

**Décision de non soumission à étude d'impact de la modification de la nature du projet initial du secteur  
Innova'Parc, dédié aux activités économiques, en vue d'y intégrer un groupe scolaire,  
sur la commune de Cysoing (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire CERFA N°14734 d'examen au cas par cas n°2023- 6886, déposé complet le 11 janvier 2023, par Association Foncière Pévèle Carembault et Pévèle Mélantois relatif au projet de modification de la nature du projet initial du secteur Innova'Parc, dédié aux activités économiques, en vue d'y intégrer un groupe scolaire, sur la commune de Cysoing, dans le département d du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 février 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 14 février 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à réaliser un aménagement d'une superficie totale de 4,44 hectares dont le défrichement 2,5 hectares dans le but de réaliser un groupe scolaire, relève de la rubrique 39 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.\*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> et de la rubrique 47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le Parc Innova'Parc devait accueillir uniquement des activités économiques et que la présente modification autorisera l'implantation d'un groupe scolaire sur une superficie de 4,44 hectares à l'ouest la zone d'activité ;

Considérant que le projet d'aménagement prendra place sur des parcelles actuellement occupées notamment par des terres agricoles cultivées et par une ancienne friche totalement boisée de peupleraies de 2,5 hectares qui sera défrichée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 14 février 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de modification de la nature du projet initial du secteur Innova'Parc (initialement exclusivement économique) pour intégrer un projet groupement scolaire, sur la commune de Cysoing, dans le département de Nord déposé par l'Association Foncière Pévèle Carembault et Pévèle Mélantoi, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY